

Loi fédérale sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats
du 17 juin 2008¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 20 août 2008²,

arrête:

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³

Art. 33, al. 1, let. i

¹ Sont déduits du revenu:

- i. les cotisations et les versements jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 francs en faveur de partis politiques:
 1. inscrits au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁴,
 2. représentés dans un parlement cantonal, ou
 3. ayant obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

Minorité (Cramer, Hêche, Maury Pasquier, Schwaller)

- i. les cotisations et les versements d'un montant maximal de 10% du revenu imposable, au maximum 20 000 francs, pour autant que ceux-ci soient déclarés publiquement, en faveur de partis politiques: ...

¹ FF 2008 6823

² FF 2008 6845

³ RS 642.11

⁴ RS 161.1

Art. 59, al. 1, let. e (nouvelle)

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- e. les versements jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 francs en faveur de partis politiques:
 - 1. inscrits au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁵,
 - 2. représentés dans un parlement cantonal, ou
 - 3. ayant obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

Minorité (Cramer, Hêche, Maury Pasquier, Schwaller)

- e. les versements d'un montant maximal de 10% du revenu imposable, au maximum 20 000 francs, pour autant qu'ils soient déclarés publiquement, en faveur de partis politiques: ...

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶

Art. 9, al. 2, let. l (nouvelle)

² Les déductions générales sont:

- l. les cotisations et les versements jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le droit cantonal en faveur de partis politiques:
 - 1. inscrits au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁷,
 - 2. représentés dans un parlement cantonal, ou
 - 3. ayant obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

Minorité (Cramer, Hêche, Maury Pasquier, Schwaller)

- l. les cotisations et les versements d'un montant fixé par le droit cantonal, pour autant que ceux-ci soient déclarés publiquement, en faveur de partis politiques: ...

Art. 25, al. 1, let. e (nouvelle)

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- e. les versements jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le droit cantonal en faveur de partis politiques:

⁵ RS 161.1

⁶ RS 642.14

⁷ RS 161.1

1. inscrits au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁸,
2. représentés dans un parlement cantonal, ou
3. ayant obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

Minorité (Cramer, Hêche, Maury Pasquier, Schwaller)

- e. les versements jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le droit cantonal, pour autant qu'ils soient déclarés publiquement, en faveur de partis politiques: ...

Art. 72h (nouveau) Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

¹ Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ..., les cantons adaptent leur législation aux art. 9, al. 2, let. 1, et 25, al. 1, let. e.

² A l'expiration de ce délai, les art. 9, al. 2, let. 1 et 25, al. 1, let. e, sont directement applicables si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent. Les montants prévus aux art. 33, al. 1, let. i et 59, al. 1, let. e de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁹ sont applicables.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁸ RS 161.1
⁹ RS 642.11

